

## Profil de compétence et d'expérience requis par la Loi sur les musées nationaux (LMN)

1. La composition du conseil d'administration (le Conseil) et les critères de base requis sont définis aux articles 7 à 16 de la [LMN](#).

2. L'art. 7 4<sup>o</sup> de la LMN prévoit que les administratrices ou administrateurs (les ou l'Administrateur), autres que la présidence du Conseil et la personne à la tête de direction générale, sont nommés notamment en tenant compte du profil de compétence et d'expérience, ici établi par le Conseil, en fonction de l'art. 22.3 3<sup>o</sup> de la LMN :

Le choix d'un Administrateur du Musée tient compte du fait :

- qu'il détient un bon amalgame de compétences reconnues ou d'expériences significatives dans les domaines suivants, pour compléter l'apport des autres administrateurs:
  - arts visuels ou muséologie;
  - administration d'organisme culturel;
  - collectionnement d'œuvres d'art et marché de l'art;
  - développement des affaires, promotion et mise en marché;
  - communications, marketing et relations publiques;
  - technologies de l'information;
  - tourisme;
  - gestion des ressources humaines;
  - comptabilité et vérification financière;
  - finances;
  - administration des affaires;
  - affaires juridiques;
  - gouvernance;
  - gestion des risques;
- de sa capacité démontrée à contribuer de façon optimale à :
  - sa mission;
  - sa planification stratégique;
  - son développement des affaires, incluant la consolidation et le développement des appuis philanthropiques dont il peut bénéficier;
  - apporter une gouvernance créatrice de valeur durable;
  - saisir les enjeux liés à l'administration d'un musée d'État, organisme culturel public d'envergure, notamment en matière d'éthique;
- qu'il détient un intérêt marqué pour les arts visuels en général et la mission du Musée en particulier;
- qu'il accepte de faire preuve de disponibilité pour les activités du Conseil, du Musée et de sa Fondation, notamment en siégeant sur au moins un (1) des comités du Conseil;
- qu'au moins un (1) Administrateur siège aux comités consultatifs externes d'acquisition du Musée, et que cet Administrateur désigné doit détenir une connaissance raisonnable du collectionnement d'œuvres d'art et du marché de l'art;
- de ses réseaux personnels et d'affaires lui permettant d'agir comme ambassadeur actif et développeur de liens avec des partenaires utiles;
- d'une représentativité géographique du Québec.

3. Le Conseil peut ajouter par résolution au présent profil des caractéristiques additionnelles non récurrentes, dans le cas de besoins spécifiques.